

Direction de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

NOR:MENE0500401A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social des 8 juin 2004 et 10 décembre 2004 ;

Arrête

Article premier : La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté ;

Article 2 : Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 : La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 : Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 : La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 : Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002¹ susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

¹ À titre d'information, il vous est signalé que le décret du 4 avril 2002 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle est abrogé et remplacé par les dispositions du Code de l'éducation reproduites page 7 de ce document.

Article 7 : Les titulaires de certains diplômes ou titres peuvent bénéficier de dispenses d'épreuves conformément à l'annexe VI au présent arrêté.

Article 8 : Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 4 octobre 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 4 octobre 1991 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 4 octobre 1991 permet, pour la durée de sa validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance régi par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2007.

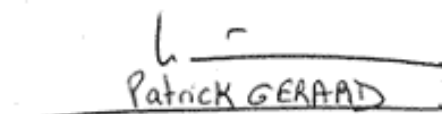
Toutefois, sur décision expresse du recteur, des sessions pourront être organisées dès 2006

Article 10 : La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance créé par l'arrêté modifié du 4 octobre 1991 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté modifié du 4 octobre 1991 sera abrogé.

Article 11 : Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2005

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'enseignement scolaire

A handwritten signature in black ink, reading "Patrick GÉRARD", is written over a horizontal line. The signature is slightly slanted and includes a small flourish above the 'r'.

Patrick GÉRARD

Journal officiel du 11 mars 2005

Bulletin officiel n° 13 du 31 mars 2005

[...] article 6 de l'arrêté du 22 novembre 2007

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2009

Nota : Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique et sur internet : www.cndp.fr/outils-doc